



DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE COURSE A PIED SUR ROUTE

Conformément aux dispositions de l'article 143 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route), je vous autorise à organiser en date du.....la course à pied (selon le programme en annexe) du **type** :

- Course à pied
- Course Inline
- Autre :

manifestation dénommée **pour toutes catégories d'âge :**

- 5 km
- 10 km
- 15 km
- 21,097 km (semi-marathon)
- 42,195 (marathon)
- autre distance (à spécifier)

Date de la course :.....

Lieu et heure de départ :

Lieu d'arrivée :.....

Heure d'arrivée estimée du premier concurrent :

Heure d'arrivée estimée du dernier concurrent :

Nombre estimatif de participants :

Considérant que le demandeur/organisateur spécifié ci-après

Club organisateur :.....

Adresse :

Personne de contact :

Téléphone :

Fax :

e-mail :

a satisfait aux conditions suivantes :

1. La manifestation sportive était inscrite au calendrier des épreuves de la F.L.A. présenté au mois de décembre de l'année précédente (voir contrat FLA **annexe 1**).
2. La demande d'autorisation a été valablement introduite par l'intermédiaire de la FLA dans un délai d'au moins 4 semaines avant l'événement.
3. Le demandeur a joint en **annexe 2** au dossier de demande d'autorisation une police d'assurances couvrant la responsabilité des organisateurs de la manifestation dont question.
4. Le demandeur a organisé une réunion de concertation préalable avec la/les administration(s) communale(s) de..... et les services compétents de l'Administration des Ponts et Chaussées et il s'engage à ce qu'il n'y a plus aucun obstacle au bon déroulement de la manifestation dont question.
L'Administration des Ponts & Chaussées représentés par
ont délivré un préadmis en date du (voir en **annexe 3**).
5. Le demandeur a organisé des réunions de concertation préalables avec la Police Grand-Ducale, qui lui a délivré un préadmis en date du (voir en **annexe 4**), représentée par..... de la Direction Régionale de
pour l'itinéraire joint en **annexe 5** spécifiant les localités, rues empruntées, les horaires de passage, l'escorte policière et le détail des postes statiques, ainsi que les mesures de sécurité mises en place pour assurer le service d'ordre et pour sauvegarder la sécurité routière :
 - une escorte policière composée de véhicules et motocyclistes
 - postes statiques à occuper par la Police Grand-Ducale
 - postes statiques à occuper par des signaleurs répondant aux exigences et agissant dans les conditions de l'article 143 du Code de la Route ;
 - commissaires spéciaux porteurs d'un brassard ou vêtement distinctif ;
 - le nombre de voitures officielles opérant à l'occasion de la course est à limiter à ...
 - règlements de la circulation ci-joints en **annexe 6** ont été pris pour les tronçons suivants :
 - i. ...
 - ii. ...
 - iii. ...
 - iv. ...
 - les mesures particulières sont à respecter (p.ex. barrières de sécurité,.....) :
 - i. ...
 - ii. ...
 - iii. ...
 - iv. ...

uniquement en cas d'utilisation de chemins forestiers

6. Le demandeur a joint en **annexe 7** au dossier de demande d'autorisation, l'avis favorable du Ministère de l'Environnement pour emprunter les chemins forestiers inclus dans l'itinéraire de la course.

Considérant que l'organisateur s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

1. Au cas où, pour un motif quelconque, la course n'aurait pas lieu aux heures et date fixées, toutes les autorités concernées devront être avisées en temps utile.
2. L'organisateur rappelle avant les différents départs le respect du Code de la Route, pour autant que le parcours reste ouvert à la circulation, aux participants, applicable hormis les cas où l'intervention des membres de la Police Grand-Ducale par le biais d'injonctions permet un déroulement prioritaire de l'épreuve en question.
3. L'organisateur s'engage à ne pas coller des affiches, de ne pas peindre des signaux de direction sur les murs, les poteaux indicateurs ou tout autre support se trouvant aux abords des artères à emprunter par la course, ainsi que sur les revêtements des chaussées.
4. L'organisateur veille au respect de l'interdiction de jeter sur la voie publique à partir d'un véhicule en marche des objets de publicité, des feuilles de réclame, des journaux ou des matières quelconques pouvant gêner la circulation ou constituer un danger pour des spectateurs.
5. La course à pied doit être précédée d'une voiture, d'un motorcycle ou d'un vélo, qui porte un panneau avec l'inscription « tête de course » et qui est équipé d'un émetteur/récepteur ou d'un équipement équivalent permettant de rester en contact avec le véhicule officiel qui suit la course. Ce véhicule passe directement devant le premier coureur de l'épreuve. (disposition facultative en cas de circuit totalement fermé à la circulation)
6. La course à pied doit être suivie d'une voiture, d'un motorcycle ou d'un vélo, qui porte un panneau avec l'inscription « fin de course » et qui est équipé d'un émetteur/récepteur ou d'un équipement équivalent permettant de rester en contact avec le véhicule officiel qui suit la course. Ce véhicule passe directement devant le premier coureur de l'épreuve. (disposition facultative en cas de circuit totalement fermé à la circulation)
7. Nonobstant le fait que les coureurs rentrant derrière ce véhicule peuvent toujours figurer au sein d'un classement officiel, ces derniers sont absolument tenus au strict respect du Code la Route.

Si l'organisateur ne remplit pas les conditions de la présente autorisation, celle-ci est considérée comme nulle et non avenue.

Lu et approuvé par le demandeur, fait à le (signature)	Visa de la F.L.A. Luxembourg, le	Luxembourg, le Pour le Ministre du Développement durable et des Infrastructures Département des Transports
---	-------------------------------------	---